



Comment bien communiquer auprès des agents sur le collège référent déontologue et laïcité ?

- Par une publication obligatoire, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles R. 312-3-1 à R. 312-6 du code des relations entre le public et l'administration
- et au choix ou cumulativement :
 - Par une note accompagnant une fiche de paie ;
 - En mettant sur votre espace intranet un lien vers la page du site internet du CDG 83 du collège référent déontologue ;
 - En accrochant dans un espace partagé une affiche (modèle ci-joint) ;
 - En diffusant l'information aux membres des instances consultatives ;
 - En insérant une mention dans le livret d'accueil ou le règlement intérieur ;
 - En diffusant une mention dans le bulletin municipal ou le magazine interne ;
 - En faisant une présentation au comité de direction et en demandant aux responsables d'assurer la communication auprès des agents, notamment lors d'une réunion de Direction, de Pôle et/ou de service ;
 - En invitant les agents à compléter collectivement le formulaire « vrai ou faux » ci-joint etc.

Pourquoi communiquer auprès des agents ?

- Parce que c'est une obligation instituée par l'article 5 du Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique et par l'article 4 du Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;
- Parce que le conseil rendu par le Collège vise toujours à faire respecter la déontologie et donc veille à préserver l'image de la collectivité ou établissement et de la fonction publique ;
- Parce que le Collège est une institution extérieure qui fait œuvre de pédagogie pour expliquer des obligations adaptatives et relevant d'un droit évolutif. Il peut recevoir les agents et avoir un échange directs avec eux ;
- Parce que ces conseils sont prodigués sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.